



# Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance sur le contrôle du lait

(OCL, RS 916.351.0)

du 8.12.2023

## I. Contexte

Certaines conditions ont changé en ce qui concerne le contrôle du lait depuis la dernière modification de l'OCL. Le présent projet de révision (« Stretto 4 ») vise à en tenir compte.

## II. Commentaire des dispositions

### Préambule

Le renvoi aux art. 15, al. 3, et 37, al. 1, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires n'est plus actuel et est adapté. Les dispositions citées correspondent aux art. 10, al. 3, let. a, et 44 de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires.

### Art. 6, al. 1

Les utilisateurs qui achètent le lait directement aux producteurs (premiers acheteurs de lait) doivent pouvoir continuer à consulter les données d'analyse qui les concernent. Aussitôt, les analyses terminées, les laboratoires d'essais doivent par conséquent transmettre les résultats du contrôle du lait au service désigné par les organisations de producteurs et d'utilisateurs (service administratif), qui les met à la disposition aussi bien des producteurs que des premiers acheteurs de lait. La modification de cet alinéa reflète mieux la procédure actuelle.

### Art. 7

Les droits de traitement et de consultation des données relatives au contrôle du lait sont définis dans l'ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire (O-SICAL, RS 916.408). Cette ordonnance régleme aussi les droits des services énumérés à l'art. 7, al. 1, raison pour laquelle le présent alinéa est obsolète. Il n'est en effet pas nécessaire que l'OCL renvoie spécifiquement à cette ordonnance.

L'ordonnance précitée n'accorde aux premiers acheteurs de lait ni droit de consultation ni droit de traitement des données saisies dans le système d'information pour les résultats de contrôles et d'analyses (ARES). Ceux-ci doivent cependant pouvoir continuer à consulter par ailleurs les données d'analyse qui les concernent. La base légale pertinente est intégrée à l'art. 6, al. 1, et ce pour exclure autant que possible d'éventuels malentendus.

### Art. 12

Les organisations de producteurs et d'utilisateurs sont considérés depuis 2021 comme les bénéficiaires des aides financières dans le cadre du contrôle du lait, et ce en lieu et place de Suisselab AG. L'art. 12, selon lequel les laboratoires d'essais doivent rendre compte de leur activité à l'OSAV en lui remettant un rapport annuel qui renseigne notamment sur l'utilisation des fonds de la Confédération et l'exécution du contrôle du lait, est donc modifié. Il est prévu que les organisations de producteurs et d'utilisateurs (art. 3, al. 2) reprennent cette tâche.

#### **Art. 13**

Disparu fin 2017, le laboratoire de référence européen pour le lait et les produits laitiers a été retiré de la liste des laboratoires de référence de l'UE. En Suisse aussi, le laboratoire pour le lait et les produits laitiers a été supprimé, à la faveur du projet de révision « Stretto 3 », de la liste des laboratoires nationaux de référence figurant dans une annexe de l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI, RS 817.042). Les tâches accomplies par l'ancien laboratoire national de référence pour le lait et les produits laitiers sont transférées directement à Agroscope. Comme la tâche de coordination entre les laboratoires d'essais et les laboratoires nationaux et internationaux dans le domaine du contrôle du lait doit être maintenue malgré la disparition du laboratoire européen, l'al. 1, let. c, est adapté en conséquence.

### **III. Conséquences**

#### **1. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

Aucune.

#### **2. Conséquences pour l'économie**

Aucune.

### **IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse**

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.